

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par
M. Houssin

ARTICLE 13

À l'alinéa 4 après le mot :

« loi »,

insérer les mots :

« , ou sa version actualisée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence vise à préciser que la non communication de la déclaration des intérêts dans sa version actualisée s'il apparaît une modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation de conseil, est passible de la même amende administrative que la non communication de cette déclaration.